

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 JUIN 2024

**Délibération n°2024.06.110**

**Plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Angoulême - demande  
rectificative de modification n°1**

**LE TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 07 juin 2024

**Secrétaire de Séance** : Martine FRANCOIS-ROUGIER

Membres en exercice: **75**  
Nombre de présents: **55**  
Nombre de pouvoirs: **11**  
Nombre d'excusés: **9**

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE,

**Excusé.e(s)**: Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, François ELIE, Bertrand GERARDI, Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Marcel VIGNAUD,

**Suppléant.e(s)**: Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.06.110**

Rapporteur : Vincent YOU

**PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR D'ANGOULÊME - DEMANDE RECTIFICATIVE DE MODIFICATION N°1**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angoulême (PSMV) a été approuvé le 3 décembre 2019 par arrêté préfectoral.

Par délibération n°2022.10.153 du 13 octobre 2022, le conseil communautaire a sollicité la modification du PSMV, en vue notamment de modifier l'orientation d'aménagement correspondant au secteur de projet n°3, d'une superficie de 2 800 m<sup>2</sup> constituant un cœur d'îlot entre les rues Hergé, Fanfrelin, du Sauvage et le rempart de l'Est.

Ce secteur, présentant des déclivités fortes, a été occupé par des constructions de grande taille sans intérêt patrimonial qui contrastent avec celles du rempart de l'Est notamment.

Le parti d'aménagement du PSMV consiste à restructurer une partie du cœur d'îlot dégradé par des démolitions/reconstructions et des aménagements d'espaces libres.

Il visait à tirer parti du dénivelé pour inscrire deux niveaux de stationnement au-dessous du rez-de-chaussée correspondant à l'entrée par le passage sous immeuble de la maison situé 14 rempart de l'Est. Il prévoit aujourd'hui la création de 164 places de stationnement.

Or, il apparaît qu'un projet d'aménagement sans démolition imposée est possible sur ce site.

De plus, la ville d'Angoulême n'envisage pas de réaliser des acquisitions foncières pour réaliser du stationnement sur ces emprises alors que des parcs publics (La Gâtine, Bouillaud, Saint-Martial) existent à proximité.

Ce projet d'aménagement se veut plus réaliste en excluant de l'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) les bâtiments qui constituent les parties arrière et réserves des magasins qui ont leur vitrine rue Hergé. Ces immeubles ont toujours en effet une fonction commerciale.

Il poursuit l'objectif d'avoir une mixité des vocations sur l'îlot, habitat mais aussi activités notamment dans les espaces des constructions existantes qui ont un ensoleillement moindre en raison de la déclivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

Une modification de l'OAP n° 3 a donc été proposée, pouvant intervenir aux termes des conditions de l'article L313-1 VI du code de l'urbanisme, dans la mesure où :

- d'une part, le renforcement du stationnement résidentiel dans les orientations du PSMV est envisagé en priorité sur l'Ouest du plateau (Petit Beaulieu, Vauban, avenue de Cognac) où les besoins identifiés dans le document sont importants ;
- d'autre part, l'orientation d'aménagement modifiée exigera bien que les places de stationnement nécessaires à l'opération d'aménagement devront être réalisées sur son emprise.

Une réflexion menée de concert entre la ville d'Angoulême et l'architecte du patrimoine en charge de l'évolution du PSMV a *in fine* conclu qu'une suppression de l'orientation d'aménagement correspondant au secteur de projet n°3 serait plus pertinente qu'une modification, dans la mesure où :

- le règlement écrit du PSMV dispose déjà que le stationnement des véhicules et les zones de manœuvre correspondant aux besoins des constructions, installations, et aménagements doivent être réalisés sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation (chapitre 4.5 Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement).
- l'orientation d'aménagement sans ses dispositions principales relatives à l'aménagement de plateaux de stationnement, serait vide de sens.

Outre la suppression de l'orientation d'aménagement du secteur n°3, deux autres points plus techniques font également l'objet de cette demande de modification du PSMV :

- Le premier est relatif à une meilleure prise en compte du stationnement vélo tant sur le domaine public que lors des réhabilitations d'immeubles. Sur le domaine public, il s'agit de prévoir l'aménagement et l'aspect des abris, sur les propriétés privées de rendre obligatoires quand cela est possible techniquement l'aménagement d'un local dédié ;
- Le second a trait à l'assouplissement des règles de stationnement lors des réhabilitations de locaux qui sont constitutifs de changements de destination. Les dispositions sur les obligations de créer des places de stationnement dans le règlement du PSMV sont un frein au changement d'usage de certains immeubles. L'évolution du règlement pourrait consister à reprendre les règles plus souples du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les articles L313-1 VI et R313-16 du code de l'urbanisme disposent que le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié sur demande de l'autorité compétente au Préfet si la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduit pas un espace boisé classé.

Les modifications envisagées sont ici de portée limitée : elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV et ne réduisent pas un espace boisé classé. Elles restent en outre, bien compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême.

La présente décision se traduit dans une demande formulée auprès de Madame la Préfète qui consultera l'architecte des bâtiments de France.

Le projet de modification n°1 du PSMV fera l'objet d'un avis formel de la commission locale du site patrimonial remarquable avant d'être soumis à enquête publique.

Il sera soumis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas sollicitant une dispense d'évaluation environnementale, ainsi qu'aux personnes publiques associées.

La modification du PSMV sera approuvée par Madame la Préfète de la Charente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

Vu les articles L313-1 et R313-16 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Angoulême ;  
Vu la délibération n°2022.10.153 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 octobre 2022 demandant à Madame la Préfète la modification n°1 du PSMV d'Angoulême ;

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération précitée n°2022.10.153 du conseil communautaire du 13 octobre 2022 ;

**Je vous propose :**

**DE DEMANDER** à Madame la Préfète de modifier le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Angoulême.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.  
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

<b>Pour : 66</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024